



STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale constitutive
du 10 janvier 2025.

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Statuts de l'association Ré-Inventer

Article 1 : Nom et siège

- 1.1. Sous le nom de **Ré-Inventer**, il est créé une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. Le siège de l'association est à Genève, Suisse. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Buts

- 2.1 L'association Ré-Inventer a pour but de créer un lieu d'accueil pour les populations en difficulté à Genève, proposant des activités créatives en groupe, afin de :
 - Tout mettre en œuvre pour améliorer la santé mentale des personnes isolées socialement à Genève (notamment les personnes porteuses de handicap, populations migrantes, en détresse financière, les jeunes déscolarisés, etc...)
 - Proposer aux participant.e.s de participer à des expériences valorisantes et motivantes, en s'appuyant sur leurs talents afin de favoriser l'inclusion et le retour des personnes vers une existence digne et positive.
 - Sensibiliser la population générale aux problématiques de santé mentale qui affectent particulièrement les populations exclues de la société.

Article 3 : Objectifs et moyens

3.1 Objectifs:

L'association se donne pour objectif de :

- Motiver les liens sociaux par la collaboration créative.
- Revaloriser l'identité des participants à travers notamment l'expression artistique.
- Favoriser l'expression personnelle à travers toute forme artistique : (écriture, dessin, vidéo, podcast, etc.)
- Promouvoir et valoriser l'inclusion sociale des personnes marginalisées
- Encourager la capacité d'agir et la prise de parole des participants.

3.2 Moyens :

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilise les moyens suivants :

- Création de lieux d'accueil adaptés aux besoins des participants ;
- Création d'un ou plusieurs médias servant à diffuser les projets réalisés (notamment chaîne youtube, réseaux sociaux, site internet, journal, événements, expositions, partenariats et collaboration avec des organes de diffusion, etc.)
- Organisation d'ateliers créatifs (écriture, vidéo, podcast, etc.) ;
- Organisation de sorties culturelles et d'événements valorisant les productions des participants.
- Toute autre activité en lien avec les objectifs de l'association qu'un participant pourrait proposer, après validation des membres du comité.

Article 4 : Membres

- 4.1. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui partagent les objectifs de l'association et s'engagent à respecter ses statuts.
- 4.2. L'association comporte les catégories de membres suivantes :
 - Membres actifs : participent aux activités de l'association et à son fonctionnement.
 - Membres de soutien : soutiennent l'association par des contributions financières ou matérielles, en favorisant la recherche de fonds sans être impliqués dans son fonctionnement quotidien.
- 4.3. L'admission des membres se fait sur demande écrite adressée au comité qui a la liberté de valider ou d'invalider une candidature sans avoir à justifier sa décision.
- 4.4. La qualité de membre se perd :
 - Par démission adressée par écrit au comité.
 - Par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs.
 - Par défaut de règlement de la cotisation.
 - Par décès.

Article 5 : Ressources

- 5.1. Les ressources de l'association proviennent :
 - Des cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
 - De dons et legs.
 - De subventions publiques ou privées.
 - De toute autre ressource autorisée par la loi, telle que des partenariats ou des revenus d'activités génératrices de revenus de l'association (organisation d'ateliers, participation à des événements, commandes, services divers, etc.).
- 5.2. Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'organe de révision des comptes.

Article 7 : L'Assemblée générale

- 7.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.
- 7.2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut également être convoquée en session extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

- 7.3. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- Adoption et modification des statuts.
 - Élection des membres du comité.
 - Approbation du rapport du comité.
 - Approbation des comptes de la période écoulée.
 - Approbation du budget de l'année suivante.
 - Détermination du montant des cotisations annuelles.
 - Validation des propositions extraordinaires soumises par les membres du comité.
- 7.4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents lors de l'Assemblée.

Article 8 : Le Comité

- 8.1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (article 69 CC).
- 8.2. Les membres du comité sont nommés pour un (1) an, renouvelable de manière illimitée.
- 8.3. Le Comité est chargé notamment :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
 - de convoquer les Assemblées générale ordinaires et extraordinaires ;
 - de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de donner un préavis sur les exclusion éventuelles ;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger tout règlement utile et d'administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, de tenir la comptabilité ;
 - d'engager et de superviser des collaborateurs de terrain pour poursuivre ses buts ;
- 8.4. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.
- 8.5. Le comité doit être composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de cinq membres.
- 8.6. Les membres du comité peuvent être mandatés et rémunérés pour des prestations nécessitant une expertise particulière.
- 8.7. Les employés rémunérés de l'Association peuvent siéger au Comité mais uniquement avec une voix consultative.

Article 9 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année un Auditeur externe aux comptes qui vérifie la gestion financière de l'association et présenter un rapport lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 11 : Dissolution

- 11.1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 11.2. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une institution poursuivant des buts similaires, désignée par l'Assemblée générale.

Article 12 : Règlement interne

Un règlement interne d'organisation déterminera notamment :

- le rôle, le périmètre d'action, les responsabilités d'un secrétariat, d'un directeur.rice ou des collaborateurs,
- les conditions d'engagement et de travail au sein de l'association ;
- les règles d'engagement de l'association vis-à-vis des tiers ;
- les règles de fonctionnement de toute éventuel comité ou groupe de travail qui seraient institués.

Disposition finale

Article 13 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante du 10 janvier 2025, à Genève, et entrent en vigueur immédiatement.


Etienne Sublet
Président


Elvira David Coppex
Secrétaire